

Les textes

Article 9 du code civil

« Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé »

« Est un délit le fait de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie d'autrui » en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé » (code pénal, art.226-1)

CNIL : loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

L'image (fixe ou animée) est une donnée nominative :

« art 4 : sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent (...) »

Circulaire N° 2003-091 du 5-6-2003 du BO « protection du milieu scolaire – la photographie scolaire »

<http://www.education.gouv.fr/bo/2003/24/MENE0301227C.htm>

Dans le cadre d'une photo de classe ou de groupe dans laquelle les individus ne sont pas identifiables individuellement, l'autorisation n'est pas nécessaire. Le critère à retenir sera le fait de pouvoir ou non reconnaître les élèves

Liens utiles

Droit de l'information et de la communication - Brochure réalisée par le Ministère de la recherche

http://www.gfii.asso.fr/article.php?id_article=1371

Testez vos connaissances (QCM)

<http://www.ac-reims.fr/datice/legislation/default.htm>

Modèles de demandes d'autorisations :

http://artic.ac-besancon.fr/juridique/pages/droit_a_l_image.htm

<http://www.ac-caen.fr/pdf/droitEtTice.pdf>

<http://www.ac-rouen.fr/tice/Publier-des-photos-d-eleves-sur-l>

<http://savoirscdi.cndp.fr/rencontrelyon/gauvin/gauvin.htm>

Conseils

- Prévenir les élèves que vous les prenez en photo ou que vous les filmez, et demandez leur au préalable un accord écrit (ou à l'adulte responsable s'il est mineur).

La preuve de l'autorisation, en cas de litige, incombe à celui qui publie l'image

- Éviter les prises de vues qui ne mettent pas les élèves à leur avantage. Respectez leur volonté de ne pas être pris en photo / être filmé et appliquez le droit de rétractation : à tout moment, l'élève a le droit de demander le retrait de l'image publiée.
- Respecter " la finalité visée dans l'autorisation donnée par l'intéressé " (Cass. civ. 1°, 30 mai 2000 : Bull. n° 167). **Ce qui n'est pas prévu par l'autorisation n'est pas autorisé**
- Suivant le type d'exploitation qui est fait de l'image de l'élève, penser à signaler par une mention du type « protection de la vie privée » que les images ont fait l'objet d'une demande d'autorisation.
- Ne pas associer la photographie de l'élève à son Nom et prénom. Réduisez l'information aux seules initiales.

En outre, il y a toujours la possibilité d'utiliser une photo lorsque la personne est rendue non identifiable : par «floutage» ou toute autre technique de brouillage

Marilyne Arzalier et Thierry Diulius

Mission Académique TICE

ACADEMIE DE MONTPELLIER

533, avenue l'Abbé Paul Parguel
34090 Montpellier

Téléphone : 04 67 91 50 21



LES GUIDES DE LA MATICE

Le droit à l'image Le droit des images

En milieu scolaire

Textes de référence :

Article 9 du code civil

CNIL : loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 (Journal officiel du 7 août 2004)

Loi du 1er août 2006 L'exception d'enseignement et de recherche (l 122-5, 3° e cpi)

La règle

Le droit à l'image se fonde sur le respect de la vie privée reconnu à toute personne et en particulier au mineur.

La diffusion d'informations relatives à la vie privée nécessite une autorisation de la personne concernée ou de l'adulte responsable si celle-ci est mineure.



Questions fréquentes sur Le droit à l'image

1. Puis-je prendre les élèves en photo et exposer les clichés lors d'une journée portes ouvertes, dans un journal (d'étudiant / presse), sur le site Internet de l'établissement ...?

Oui si j'ai l'autorisation écrite de l'élève concerné ou, si celui-ci est mineur, celle de l'adulte responsable.

2. Quelles sont les mentions que doit comporter cette autorisation ?

Pour être recevable, cette autorisation doit préciser l'identité de la personne concernée, le contexte (objectifs, cadre de la réalisation ...) et le support d'exploitation : papier ou numérique, intranet ou Internet. Elle doit également être datée et signée et rappeler les modalités d'exercice du droit de retrait. Un modèle type ainsi qu'un diaporama reprenant ces questions peuvent être consultés sur le site de la MATICE.

3. Sous couvert d'objectifs pédagogiques, puis-je capter l'image d'un élève et en exploiter le résultat dans la classe, même si le sujet n'est pas d'accord ?

Il n'existe pas de particularité pédagogique, le droit qui s'applique est le même qu'en dehors de l'établissement. Quoi qu'il arrive, on ne peut pas utiliser l'image d'une personne – sans son accord.

4. Y a-t-il des différences de statut entre la photographie, la vidéo, les tirages papiers ou les images numériques ?

Quel que soit le support de diffusion envisagé, l'autorisation reste la même par contre, il ne doit pas y avoir d'archivage de la vidéo ou des photos. Tous les supports doivent être détruits après leur utilisation mais une copie peut-être éventuellement, proposée à l'élève concerné. Il faut savoir que l'archivage de données numériques fait l'objet d'une autorisation spéciale auprès de la CNIL.

5. L'établissement peut-il faire des photos d'identité pour le trombinoscope destiné à un usage interne ?

Oui si l'usage reste strictement personnel. Toutefois, l'élève a le droit de refuser qu'on le prenne en photo et si les portraits des élèves sont projetés lors des conseils de classe il faut l'autorisation (voir question 2).

6. Puis-je afficher les photos d'une sortie dans le hall de l'établissement, même si des élèves n'ayant pas donné leur accord sont clairement identifiables ?

A partir du moment où la personne est identifiable, il faut une autorisation, d'autant plus si l'image est rendue publique, lors d'une exposition par exemple. Lors d'un conseil pédagogique, il faut préparer les demandes d'autorisation que l'on peut avoir à demander aux élèves dans l'année scolaire. Une autorisation globale qui ne précise ni le support, ni la durée n'est pas recevable.

7. Faire remplir aux familles un papier général en début d'année a-t-il une valeur légale ou bien est-ce que chaque « action » doit être précédée d'une demande d'autorisation ?

Éventuellement, il peut être envisagé deux types de document : un pour la « vie courante » de la vie scolaire (exposition dans le hall de l'établissement, photos d'identité ...) et un pour des opérations plus exceptionnelles. Dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté, l'institution doit inscrire ce point au règlement.

Questions fréquentes sur le droit des images / le droit d'auteur

1. Puis-je diffuser des travaux d'élèves sur le site Internet de l'établissement s'il s'agit de travaux scolaires ou de productions personnelles?

Si le document que l'on veut diffuser est une œuvre vraiment personnelle alors il faut faire une demande de cessation de droit d'auteur à titre gracieux. Cette demande doit être écrite. Sont considérées comme œuvres les réalisations qui portent la marque de la personnalité de leur auteur.

2. Pour cette diffusion existe-t-il des différences en fonction du support? (texte, photos, vidéo).

Lorsque l'on veut diffuser une image, il faut toujours en préciser le support de diffusion sur la demande d'autorisation : VHS, TV ou CD, papier ... On doit également demander l'autorisation si l'on veut numériser ou traduire le travail d'un élève.

3. Puis-je utiliser en classe des extraits d'émission enregistrées, sur les chaînes télévisées généralistes ?

Avec l'exception pédagogique (texte du ...) cela est rendu possible. On peut utiliser les documents publiés sur des chaînes hertziennes non payantes (+ TNT) mais il est interdit de constituer une médiathèque avec les documents enregistrés : ceux-ci doivent être détruits immédiatement après leur utilisation.

4. Puis-je utiliser des extraits provenant de chaînes cryptées ou de chaînes d'un diffuseur par satellite?

Non, ces chaînes sont exclues de l'accord

5. Pour un cours, puis-je montrer en classe des extraits d'un DVD/K7.VHS acheté dans le commerce?

Non, à moins que les droits aient été libérés comme c'est le cas pour les documents diffusés par le CNDP ou l'ADAV (<http://www.adav-assoc.com/>), ou encore les œuvres libres proposées sur canal U, l'université de tous les savoirs ... Par exemple, on ne peut pas louer un DVD dans une boutique ou l'acheter dans le commerce pour le diffuser en classe. Le droit de citation n'existe que pour la littérature : prendre un « extrait » de film n'est donc pas couvert par ce droit.

6. Puis-je projeter des images aux élèves (photographies d'auteur, œuvres d'art ...) ? Et puis-je les imprimer pour réaliser un document à destination des élèves ?

L'utilisation de ces images est possible dans la classe. Dans le cadre des accords passés avec le ministère de l'Éducation nationale, il a été établi que l'on pouvait utiliser jusqu'à 20 œuvres par travail pédagogique. Si on dépasse les 20, il faut l'autorisation des ayants droit. On peut éventuellement garder une trace des ces images si elles ont une résolution inférieure à 400 dpi, ce qui doit être le cas, par exemple, d'un document récapitulatif distribué aux élèves. Il faut de plus respecter le droit d'auteur en donnant les références de l'image ainsi que sa source.

7. Ou'est-ce qu'une image libre de droit?

Une « image libre de droit » n'existe pas. Il n'existe que des images pour lesquelles les droits de reproduction et de présentation ont été libérés. Toute œuvre, quelle qu'elle soit, a une licence ou un droit ; le droit moral du droit d'auteur existe toujours, il est inaliénable et incessible.

Dans l'audiovisuel, presque rien n'est libre. La règle : une œuvre devient utilisable au dessus de 70 ans + 6 ans par période de guerre + majoration si l'artiste est mort pour la France. Au total, cela peut aller jusqu'à 115 ans. Par exemple, les œuvres des frères Lumière sont toujours protégées.

Dans le cadre d'une utilisation d'image, il faut alors demander l'autorisation à l'éditeur et au photographe

8. Quel statut pour le journal du collège / du lycée ?

Il rend public les images, il faut donc les autorisations nécessaires. C'est le chef d'établissement qui est responsable de la publication (comme dans le cas d'un site Internet) et le tirage papier ne doit pas être vendu.